

cité, de la ville, ou du district où il habite; lorsqu'il est sur le point de quitter une cité, une ville, un comté ou un district, il doit en avertir le chef de police ou le shérif de l'endroit, en précisant où il va et, si possible, son adresse future. Après son arrivée à destination, il est tenu de notifier le chef de police ou le shérif de l'endroit. En plus, chaque porteur d'un permis de libération conditionnelle est obligé de faire sa déclaration de présence une fois par mois, aussi longtemps que demeure en vigueur sa période de libération conditionnelle, au chef de police ou au shérif de son lieu de domicile, à moins qu'il ne soit dispensé de cette condition par ordre du gouverneur général.

Tout porteur doit produire son permis quand il en est requis par un magistrat ou un constable; il est tenu d'éviter toute violation des lois; il ne doit s'associer habituellement avec aucune des personnes notoirement de mauvaises mœurs, telles que voleurs et prostituées réputés tels; il ne peut mener une vie oisive ou dissolue sans visibles moyens d'existence honnête; et il est requis de se soumettre à toute condition supplémentaire indiquée sur son permis pour quelque raison que ce soit.

La branche des libérations conditionnelles jouit d'une collaboration très efficace de la part de la force publique. Grâce à cette collaboration un dossier est conservé de chaque porteur d'un permis de libération conditionnelle au Canada et des rapports mensuels sont expédiés au bureau principal. La plupart des corps de la force publique considèrent tout renseignement relatif aux porteurs de permis strictement confidentiel; ils veillent particulièrement à éviter tout embarras aux intéressés, accordent une attention sympathique aux problèmes de ces infortunés et sont toujours prêts à aider et à conseiller toute personne qui fait un effort sincère pour se corriger.

Une personne en liberté conditionnelle qui néglige de se conformer aux dispositions mineures qui régissent sa libération est avertie une première fois et une autre chance lui est accordée. Si toutefois elle ne tient pas compte de cet avertissement le gouverneur général peut ordonner la révocation de son permis. Dans ce cas, elle est réincarcérée, par mandat, et doit purger la partie de sa sentence qu'il lui restait à subir lors de sa libération conditionnelle.

Tout porteur d'un permis de libération conditionnelle trouvé coupable d'un délit criminel perd son permis. C'est l'unique aspect automatique du régime canadien de libération conditionnelle. Dans le cas de déchéance, le coupable doit premièrement purger la peine imposée pour le délit criminel; il est ensuite renvoyé en prison, par mandat, pour la partie de la première sentence qu'il lui restait à purger au moment de sa libération conditionnelle.

Le prisonnier libéré conditionnellement n'est pas choyé. On lui fait comprendre qu'il a été justement puni par l'emprisonnement pour son délit et que le jugement est maintenant mitigé par la clémence qui lui permet de purger en liberté une partie de sa juste sentence sous la réserve peu rigoureuse d'un permis de libération conditionnelle. Par ailleurs, il n'est soumis à aucun abus. Il jouit de tous les droits et de la liberté de tout citoyen canadien de s'adonner à toute entreprise ou occupation honnête et il est entièrement protégé par la loi contre tout abus, quel qu'il soit.

Le nombre de prisonniers élargis chaque année des pénitenciers, prisons et maisons de correction, sous réserve de la libération conditionnelle, varie de 700 à 1,000 personnes. À compter du moment où le régime a été inauguré en 1899 jusqu'à l'année financière terminée le 31 mars 1946, 34,156 contrevenants ont été